

**REGLEMENT DU RESTAURANT SCO**

Disponible sur le site [www.drumettaz-clarafond.com](http://www.drumettaz-clarafond.com), sur <http://etiket.qiis.fr> ou sur simple demande aux services municipaux

Vu la délibération du 23 juin 2022,

**LE SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE NE CONSTITUE PAS UNE OBLIGATION LEGALE POUR LES COMMUNES, MAIS UN SERVICE PUBLIC FACULTATIF QUE LA COMMUNE DE DRUMETTAZ-CLARAFOND A CHOISI DE RENDRE AUX FAMILLES.**

**SI LE NOMBRE D'INSCRIPTIONS PAR JOUR NE PERMET PLUS D'ASSURER UN SERVICE DE QUALITE ET IMPACTE LA SECURITE DES ENFANTS, LE MAIRE SE RESERVE LE DROIT DE LIMITER LES INSCRIPTIONS.**

**ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ACCES :**

Le restaurant scolaire est réservé aux enfants des écoles maternelle et élémentaire publiques en priorité, éventuellement au personnel enseignant et communal de DRUMETTAZ-CLARAFOND.

**ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT****2.1 HORAIRES**

Le restaurant est ouvert les jours suivants pendant l'année scolaire (sauf vacances) :

**Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 11h 30 à 13h 20**

En cas de nécessité, il fonctionnera exceptionnellement le Mercredi, si le calendrier scolaire prévoit des cours ce jour précis sur toute la journée.

-Fonctionnement en trois services :

Premier service de 11h 30 à 12h 10

Deuxième service de 12h 10 à 12h 45

Troisième service de 12h 45 à 13h 15

En dehors de la prise des repas au restaurant scolaire, pendant la coupure entre les heures de classe du matin et celles de l'après-midi, les enfants sont sous la surveillance du personnel communal assurant la garderie, soit de 11h 30 à 13h 20.

**2.2 INSCRIPTIONS**

Les inscriptions des enfants aux repas sont faites par les parents sur un portail Internet, sécurisé et privé, <http://etiket.qiis.fr> (identifiant et mot de passe permettant d'accéder à ce portail transmis à chaque famille par les services municipaux après remise de la fiche « DOSSIER FAMILLE », ci-jointe en annexe, dûment complétée et signée).

Pour plus d'informations : 04 79 63 78 07 ou [mdrumettaz.compta@orange.fr](mailto:mdrumettaz.compta@orange.fr).

Ces inscriptions doivent être effectuées **en priorité** avant le JEUDI de la semaine précédant celle où les repas doivent être pris ou la veille avant 9H00.

**En cas d'absence de votre enfant ou du professeur des écoles, et de son non remplacement par l'Education Nationale, aucun repas ne pourra être déduit, en sachant, que les enfants peuvent tout de même être accueillis et répartis dans les autres classes et ainsi pouvoir déjeuner à la cantine. En cas d'oubli d'inscription dans les délais, il est interdit d'apporter un pique-nique à l'enfant. Chaque inscription est nominative. Il n'y aura pas de changement entre enfants d'une même famille, ni de jour à la place d'un autre.**

Si un enfant se présente au restaurant sans être inscrit, il bénéficiera d'un repas dans la mesure du possible, ce repas sera alors facturé en fin de mois à hauteur de 10.50 €.

En cas d'enfant malade ou d'absence imprévue et de repas non décommandé, le repas sera facturé, car commandé, à hauteur de 5.50 €.

Si vous devez pour quelque raison que ce soit, récupérer votre enfant, de manière exceptionnelle, aux heures de repas alors qu'il est inscrit à la cantine, vous devez IMPÉRATIVEMENT remplir et signer une décharge que vous remettrez directement au personnel de la cantine. AUCUN ENFANT INSCRIT NE POURRA S'ABSENTER SANS QUE LE PERSONNEL EN SOIT INFORMÉ.

### 2.3 LES MENUS

Les menus sont affichés à l'avance au restaurant scolaire où ils sont visibles de l'extérieur, et sur le site : <http://eticket.qiiq.fr>.

**La Mairie ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable du menu servi s'il n'est pas celui annoncé, ni de la qualité alimentaire du repas.**

Les menus étant annoncés et mis en ligne à l'avance, si certaines convictions ne permettent pas à des enfants de manger certains aliments, les parents doivent le notifier sur la FICHE FAMILLE et cocher sur le site la case adéquate.

**Accueil individualisé :** En cas d'allergie ou d'intolérance alimentaire, les parents sont tenus de consulter les menus affichés à l'avance, et de prendre les dispositions qui s'imposent.

*NB : Conformément aux textes parus dans le Bulletin Officiel du Ministère de l'Education Nationale encart N°34 du 18 septembre 2003, les enfants atteints d'allergies, d'intolérance, de troubles de la santé, pourront prendre leur repas qui sera un panier repas préparé par la famille, au restaurant scolaire, selon les modalités définies dans le Projet d'Accueil Individualisé (PAI).  
Le tarif alors appliqué sera celui de la garderie du soir.*

*Etablissement du PAI : Pour cela, vous devez contacter le directeur ou la directrice de l'école fréquentée, qui établira le projet d'accueil individualisé (en collaboration avec la municipalité).*

### **ARTICLE 3 : TARIFS & FACTURATION**

Les tarifs sont les suivants à partir de la rentrée de l'année scolaire 2022-2023 :

- Enfant domicilié sur la commune : 5.50 € (le prix comprend le coût du repas, du service et de la garderie)
- Enfant Extérieur : 10 €
- Personnel communal ou enseignant : 6.50 €
- Repas non commandé dans les temps : 10.50 (5.50€ repas +5€ majoration)
- Repas non décommandé dans les temps : 5.50 €

Les factures sont établies en fin de mois et sont envoyées aux parents sur leur boîte mail. Le règlement se fait par carte bancaire par le biais du site internet ou par chèque libellé au nom de la Régie de Recettes de Drumettaz-Clarafond, déposé au Service Comptabilité de la Mairie.

**Toute facture devra impérativement être réglée avant la réception de la facture du mois suivant. En cas de non-respect de cette règle, le code d'accès au service sera bloqué et les impayés seront recouvrés par le Trésor Public.**

Les familles rencontrant des difficultés financières doivent contacter le service comptabilité de la Mairie dans les plus brefs délais.

### **ARTICLE 4 : COMPORTEMENT**

Les enfants doivent déjeuner dans le calme et la détente. Le restaurant est un lieu privilégié pour l'apprentissage de la vie en groupe, de l'hygiène alimentaire, du respect de la nourriture des adultes et de ses camarades.

Chaque enfant doit avoir une attitude respectueuse vis-à-vis des personnes chargées du restaurant scolaire, ainsi qu'envers ses camarades.

**Il ne sera toléré aucune insolence et irrespect envers le personnel, qu'il s'agisse de la cantine ou de la cour de récréation, des enfants ou qui plus est des parents.**

Envoyé en préfecture le 05/07/2022  
Reçu en préfecture le 05/07/2022  
Affiché le  
ID : 073-217301035-20220623-52\_06\_2022-DE

**En cas de comportement jugé inacceptable, d'insolence, de geste déplacé, le personnel informera des faits l'autorité territoriale.**

- ↳ un avertissement sera adressé aux parents lorsque l'enfant aura fait l'objet de trois réprimandes.
- ↳ si l'enfant fait l'objet à nouveau de trois réprimandes, les parents recevront un second courrier les avisant d'une journée d'exclusion de la cantine.
- ↳ après deux exclusions temporaires, l'enfant sera définitivement exclu.

Par ailleurs, un enfant tout particulièrement difficile ou perturbant le temps de la prise du repas pourra être isolé de ses camarades, momentanément et sous surveillance.

De même, le personnel de service s'interdira tout comportement, gestes ou paroles pouvant être pris pour un signe d'indifférence ou de mépris vis-à-vis des enfants.

Le personnel pourra, en concertation avec la Commission scolaire, mettre en place divers moyens afin d'éviter une dégradation des comportements, gérer une meilleure organisation du service.

**TOUTE DEGRADATION MATERIELLE, VOLONTAIRE, ENTRAINERA LA REPARATION DU PREJUDICE PAR LES PARENTS ET L'EXCLUSION POURRA ETRE PRONONCEE.**

#### **ARTICLE 5 : SECURITE**

L'enfant est sous la responsabilité de la Commune dès lors qu'il est ***inscrit*** à la garderie et/ou à la cantine.

Les familles doivent être titulaires d'une assurance « Responsabilité Civile » et « Individuelle Accident ». Le justificatif devra être fourni sur simple demande.

**La Commune décline toute responsabilité en cas de problème survenant aux enfants et qui ne serait pas imputable à un défaut de surveillance par le personnel communal.**

**Tout changement dans les données du « DOSSIER FAMILLE » devra être signalé au plus tôt.**

Le personnel communal assurant l'encadrement et le service du restaurant scolaire n'est pas autorisé à administrer des médicaments, même sur présentation d'une ordonnance.

#### **ARTICLE 6 : EN CAS D'ACCIDENT**

Si une quelconque gravité est constatée, l'agent responsable de la cantine doit immédiatement demander l'intervention des **Services d'Urgence Compétents**, prévenir les parents et la Mairie.

**SAMU – 15**

**POMPIERS – 18**

**POLICE SECOURS – 17**

#### **ARTICLE 7 : VALIDITE**

Le présent règlement a été validé par le Conseil Municipal et il pourra être révisé en tant que de besoin.

Nicolas JACQUIER

Maire

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

ID : 073-217301035-20220623-52\_06\_2022-DE



*Coupon à retourner en Mairie de Drumettaz-Clarafond*

Je soussigné (e).....

Père- Mère- Responsable de l'enfant (nom et prénom)

.....Classe.....

Déclare (ent) avoir pris connaissance du règlement du restaurant scolaire de la commune de DRUMETTAZ-CLARAFOND pour l'année scolaire 2022-2023

Signature

Date